

# **Les ordonnances collectives – I pas si compliquées... une fois qu'on sait comment faire !!**

*Christiane Larouche*

**La D<sup>re</sup> Perfecto pratique dans un GMF dynamique. Mandatée par ses collègues de travail pour les informer sur les ordonnances collectives, qui permettraient de mettre à profit les services de leurs deux infirmières, la D<sup>re</sup> Perfecto est soudainement désemparée et ne sait pas comment s'y prendre. Surgissent dans son esprit moult questions :**

- ⦿ **Qui peut rédiger les ordonnances collectives et que doivent-elles contenir ?**
- ⦿ **Quelle est la responsabilité des médecins face au contenu des ordonnances ? Les ordonnances collectives du GMF doivent-elles être approuvées par le CSSS ?**
- ⦿ **Les infirmières exécutant les ordonnances doivent-elles nécessairement être bachelières ?**
- ⦿ **Les médecins peuvent-ils engager leur responsabilité professionnelle si une infirmière fait une erreur dans l'exécution d'une ordonnance collective ?**

**N**OUS VOUS PROPOSONS une série d'articles pour répondre à ces questions. Dans le tout premier, nous discuterons du cadre légal propre aux ordonnances collectives et, dans le deuxième, nous passerons du droit à la pratique ! N'hésitez pas à nous soumettre vos questions d'ici là.

## **Bref rappel sur le partage des activités dans le secteur de la santé**

Adoptée le 14 juin 2002, la *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé* (Loi 90) est entrée en vigueur le 30 janvier 2003. Rappelons que son adoption avait pour objet de permettre une modernisation des compétences distinctives ou partagées de onze professions de façon à mieux tenir compte de l'évolution de la société et à assurer la protection du public.

Dans la foulée de cette réforme, la *Loi médicale* et la *Loi sur les infirmières et les infirmiers* ont été amendées pour notamment éliminer la notion de délégation d'actes médicaux et pour redéfinir le cadre des

*M<sup>re</sup> Christiane Larouche est avocate au Service juridique de la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec.*

### **Encadré 1**

#### **Activités réservées aux infirmières, sur ordonnance individuelle ou collective d'un médecin**

- ⦿ Prendre des mesures diagnostiques et thérapeutiques, selon une ordonnance
- ⦿ Effectuer des examens et des tests diagnostiques effractifs, selon une ordonnance
- ⦿ Effectuer et ajuster les traitements médicaux selon une ordonnance
- ⦿ Administrer des médicaments ou d'autres substances ou en ajuster la posologie, lorsqu'ils font l'objet d'une ordonnance

activités pouvant être réalisées par les infirmières et les infirmiers ou partagées avec les médecins. Ainsi, l'exercice de plusieurs activités des infirmières est désormais conditionnel à la délivrance d'une ordonnance, soit individuelle, soit collective.

L'ordonnance individuelle ou collective demeure donc l'élément déclencheur pour plusieurs activités réservées. Il faut savoir que toute infirmière autorisée, qu'elle soit bachelière ou non, est habilitée à exécuter une ordonnance collective pour autant qu'elle ait les compétences requises pour le faire.

## Encadré 2

### Que doit contenir une ordonnance collective ?

**Au moment de rédiger les ordonnances collectives de son GMF, le médecin devra s'assurer qu'elles contiennent l'information suivante pour qu'elles soient conformes au Règlement du Collège :**

- 1– **Identification de la ou des personnes habilitées à exécuter l'ordonnance**
- 2– **Identification des circonstances déclenchant l'exécution de l'ordonnance**
  - ⊗ soit une situation clinique
  - ⊗ soit la ou les catégories de clientèle
- 3– **Identification de tous les médecins prescripteurs**
  - ⊗ nom imprimé ou en caractères d'imprimerie
  - ⊗ numéro de téléphone
  - ⊗ numéro du permis d'exercice
  - ⊗ signature de l'ordonnance par chacun des médecins prescripteurs
- 4– **S'il s'agit d'un médicament**
  - ⊗ la posologie, y compris la forme pharmaceutique
  - ⊗ la concentration, s'il y a lieu, et la dose
  - ⊗ la voie d'administration
  - ⊗ la durée du traitement ou la quantité prescrite
  - ⊗ le nombre de renouvellements autorisés ou la mention qu'aucun renouvellement n'est autorisé
  - ⊗ la masse corporelle du patient, s'il y a lieu
  - ⊗ l'intention thérapeutique, le cas échéant
  - ⊗ le nom du médicament que le patient doit cesser de prendre
  - ⊗ l'interdiction de procéder à une substitution de médicaments, s'il y a lieu
- 5– **S'il s'agit d'un examen**
  - ⊗ sa nature
  - ⊗ les renseignements cliniques nécessaires à sa réalisation
- 6– **S'il s'agit d'un traitement**
  - ⊗ sa nature
  - ⊗ sa description, s'il y a lieu
  - ⊗ sa durée, s'il y a lieu
  - ⊗ toute contre-indication
  - ⊗ tout autre renseignement exigé par l'état du patient
- 7– **Identification de la période de validité de l'ordonnance collective, lorsqu'elle est justifiée par l'état du patient**
- 8– **Référence à un protocole, le cas échéant. Il est à noter que lorsqu'elle est rédigée hors établissement, l'ordonnance ne peut faire référence qu'à un protocole applicable dans un établissement du territoire où le médecin exerce ses activités professionnelles. Nous reviendrons ultérieurement sur les distinctions entre un protocole et une ordonnance.**

Nous discuterons de cette question de façon plus détaillée dans notre prochain article.

Il est, par ailleurs, important de noter que l'ordonnance collective est un outil destiné à améliorer la complémentarité entre médecins et infirmières de première ligne, non seulement dans les établissements de santé et de services sociaux mais également dans les cabinets privés, GMF, cliniques-réseau et cliniques médicales affiliées.

### Règlement sur la rédaction des ordonnances

Pour tenir compte de cette nouvelle réalité législative et permettre d'en encadrer l'implantation pratique, le Collège des médecins du Québec a donc adopté le *Règlement sur les normes relatives aux ordonnances faites par un médecin* (dit « Règlement ») qui est entré en vigueur le 24 mars 2005.

Ainsi, avant d'entreprendre le processus de rédaction d'ordonnances collectives, nous ne saurions trop encourager la D<sup>re</sup> Perfecto à consulter le Règlement adopté par le Collège qui énonce les normes relatives à toute ordonnance, qu'elle soit verbale ou écrite, individuelle ou collective.

De surcroît, nous suggérons à la D<sup>re</sup> Perfecto de consulter le guide d'exercice *Les ordonnances faites par un médecin* préparé par le Collège à l'intention des médecins. Ce guide contient quelques exemples de protocoles et d'ordonnances collectives telles qu'une ordonnance de contraception orale à l'intention du pharmacien ou de l'infirmière.

Ces documents sont facilement accessibles dans le site Internet du Collège au [www.cmq.org](http://www.cmq.org). Pour faciliter votre recherche entrez les mots « partage des activités dans le secteur de la santé » dans la barre de recherche.

### Travaux de la FMOQ et de l'OIIQ

La Fédération des médecins omnipraticiens du Québec (FMOQ) et l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec (OIIQ) ont mis sur pied un groupe de travail chargé d'analyser les rôles respectifs du médecin

omnipraticien et de l'infirmière en première ligne et les activités partageables.

Ces travaux ont donné lieu à un rapport conjoint, dont une section entière est consacrée aux ordonnances collectives. En plus de contenir une réflexion intéressante sur les rôles respectifs du médecin omnipraticien et de l'infirmière en première ligne, ce rapport contient quelques exemples d'ordonnances collectives. Ce document se trouve sur le site Internet de la FMOQ au [www.fmoq.org](http://www.fmoq.org). Pour faciliter votre recherche, allez dans la section « Documentation » et sélectionnez ensuite le lien « Rapports de recherche et de groupes de travail ».

La FMOQ et l'OIIQ ont, de plus, élaboré une activité de formation conjointe sur les ordonnances collectives. La FMOQ souhaite offrir prochainement cet atelier partout au Québec.

### **Définition de l'ordonnance collective**

L'ordonnance collective est définie à l'article 2 du Règlement comme suit : « une prescription donnée par un médecin ou par un groupe de médecins à une personne habilitée, ayant pour objet les médicaments, les traitements, les examens ou pour les situations cliniques déterminées dans cette ordonnance, les circonstances selon lesquelles ils peuvent l'être de même que les contre-indications possibles ».

Dans le bulletin *Le Collège* (vol. XLIV, n° 2, 2004, pp. 18-19), le D<sup>r</sup> Claude Ménard indiquait que l'ordonnance collective n'exige donc pas que la personne visée par l'ordonnance soit vue préalablement par le médecin. Dans un GMF comme celui où pratique la D<sup>re</sup> Perfecto, ce type d'ordonnance aura tout son intérêt dans des situations fréquentes, courantes ou même d'urgence.

L'ordonnance peut être collective de trois façons :

- quant aux patients visés ;

- quant aux professionnels visés ;
- quant aux médecins prescripteurs.

**D**ANS LE CADRE DU PROJET CLINIQUE, le CSSS a la mission d'établir des liens avec les cabinets privés, les GMF et les cliniques-réseau de son territoire. En matière d'ordonnances collectives, le CSSS devrait être proactif et, notamment, assister les médecins pour leur faciliter la tâche. Dans notre prochain article, nous tenterons de donner des exemples d'ordonnances collectives et de répondre à des questions spécifiques ou pratiques. 

Date de réception : 10 mai 2006

Date d'acceptation : 15 mai 2006

Vous avez des questions ? N'hésitez pas à communiquer avec le Service juridique de la FMOQ par téléphone au (514) 878-1911 ou au 1 800 361-8499 ou encore par courriel à [lbrosseau@fmoq.org](mailto:lbrosseau@fmoq.org)

***L'ordonnance collective pourra notamment avoir pour objet de commencer un traitement médicamenteux, d'administrer des médicaments ou d'en modifier la posologie, de prendre des mesures diagnostiques ou thérapeutiques et d'effectuer certains traitements médicaux.***

**Repère**